

Objet : Demande de retrait de la mention d'accueil du RSST

Monsieur le Président,

Le syndicat CGT souhaite attirer votre attention sur le message désormais affiché à l'entrée du registre santé et sécurité au travail, selon lequel une déclaration au RSST ne devrait pas contenir d'accusations nominatives, de propos diffamatoires, ni servir à régler un conflit interpersonnel, et devrait rester strictement factuelle, sans mise en cause personnelle.

La formulation nous paraît excessivement restrictive et susceptible, dans les faits, de décourager des agents victimes ou témoins d'agissements graves d'utiliser le RSST. Or le registre de santé et de sécurité au travail est précisément un outil de prévention : il est ouvert dans chaque service, il contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, et il est tenu à la disposition de l'ensemble des agents, et le cas échéant des usagers.

Il est également un document utilisable en justice : ainsi, il peut être nécessaire de nommer la personne mise en cause lors de certaine situation.

Surtout, les avis de la CADA invoqués à l'appui de cette nouvelle doctrine du RSST ne disent pas ce qu'on leur fait dire. Ils ne prohibent pas les signalements nominatifs ; ils encadrent la communication de documents administratifs contenant de telles informations. Les avis 20230247¹, 20184508, 20228177¹, 20143743, 20181215¹ et 20217131¹ rappellent tous, sous des formes diverses, que le registre a vocation à recueillir les observations des agents et que les éventuelles restrictions portent sur la diffusion du document, non sur l'existence même du signalement.

En présentant ces avis comme la justification d'une interdiction de principe des mises en cause nominatives, l'établissement opère un glissement juridique qui nous paraît contestable. Cette lecture tend à confondre deux questions distinctes : d'une part le droit d'un agent à signaler une situation de travail qu'il estime dangereuse ou dégradée, d'autre part les conditions dans lesquelles ce signalement peut être communiqué à des tiers.

[La doctrine officielle de la CADA](#) va dans le même sens : les « secrets relatifs » sont opposables aux tiers, non à la personne intéressée, et la protection des secrets consiste à occulter ce qui est strictement nécessaire, non à interdire par principe la communication ou à vider le document de sa substance.

L'avis 20163181 est d'ailleurs particulièrement révélateur. La CADA y indique que l'occultation des mentions protégées priverait la communication du signalement d'intérêt, et en déduit que le document n'est pas communicable **à une autre personne que son auteur**². Cette analyse montre bien que, dans certains cas, la désignation de personnes ou d'éléments contextuels n'est pas un abus mais une condition de compréhension du signalement lui-même. Ce n'est donc pas un argument pour interdire de nommer quand cela est nécessaire à la compréhension

¹ Ne faisant pas partie de vos références justificatives.

² Une nuance utile est la suivante : l'accès de la F3SCT au RSST n'est pas la même question que la communicabilité du document à d'autres personnes, notamment hors de la formation, où interviennent les restrictions du Code des relations entre le public et l'administration et les occultations de mentions protégées.

d'un risque, mais un argument contre la communication **à des tiers** d'un signalement devenu illisible après occultation.

Le conseil n° 20203927¹ est révélateur de la distinction opérée par la CADA entre contenu du signalement et communication du document. La commission examine un signalement nominatif de harcèlement moral inscrit au RSST sans jamais considérer que la désignation des personnes concernées constituerait, en elle-même, un usage inapproprié du registre. La seule question traitée est celle de la communication du document à des tiers. Cet avis tend ainsi à démontrer que la CADA ne prohibe pas les signalements nominatifs lorsqu'ils sont nécessaires à la compréhension des faits rapportés ; elle encadre seulement leur diffusion.

Ainsi, les avis CADA invoqués par l'université concernent essentiellement le droit d'accès aux documents administratifs, alors que le message affiché sur le RSST prétend fixer les règles de rédaction des signalements. Ce n'est pas la même question juridique.

Dans ces conditions, le message affiché à l'entrée du RSST nous paraît pouvoir être interprété comme un frein à l'expression des victimes, en particulier lorsque les faits signalés impliquent un auteur identifiable, un encadrant, un service ou une chaîne hiérarchique. Une telle présentation tend à transformer une question de communicabilité et d'occultation des tiers en injonction générale de silence ou d'auto-censure, ce qui ne correspond ni à esprit du décret du 28 mai 1982 ni à celui des avis et conseils CADA précités.

En conséquence, nous vous demandons de retirer cette mention puisque les éléments nominativement utiles à la compréhension d'un risque ou d'une situation de travail ne sont pas exclus par principe, la question de leur communication à des tiers relevant ensuite des règles de protection prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.